



Arrêt

n° 280 103 du 14 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Luc DENYS**
 Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la région de Beit Lahia dans la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dès 2012 et jusqu'à votre départ, vous auriez exercé le métier d'ambulancier pour l'association [...] ([...], ou [...], en français).

Le 1er mai 2021, pendant le Ramadan et entre deux prières à la mosquée, [H. A. M.] vous aurait approché pour vous faire une proposition : vous pourriez gagner de l'argent en travaillant pour le Hamas, en contrepartie vous auriez dû transporter des personnes et des armes dans votre ambulance où le Hamas vous le demanderait. Vous auriez refusé la proposition et seriez rentré chez vous.

Peu après, la guerre de mai 2021 aurait débuté. Quatre jours après son déclenchement, lorsque vous étiez de service en tant qu'ambulancier, un collègue serait venu vous chercher, tout en vous avertissant qu'au bout de votre rue trois hommes masqués vous attendraient. Vous lui auriez alors indiqué un itinéraire différent pour partir de votre domicile. En rentrant après la mission, ces hommes s'y seraient encore trouvés, vous auraient arrêté et fait sortir de l'ambulance. Ils vous auraient fait attendre 30 minutes avec les mains menottées dans le dos, debout sur un seul pied. Vous auriez ensuite été relâché, les hommes du Hamas vous auraient simplement suggéré de repenser à la proposition qui vous avait été faite peu avant.

Le 30 mai 2021, après la guerre, vous auriez été convoqué par le commissariat de police de Beit Lahia. Vous vous y seriez rendu, auriez été interrogé pendant 4 heures et auriez été relâché.

Vous auriez continué à travailler comme ambulancier.

Le 1er septembre 2021, vous auriez reçu une seconde convocation. Cette fois-ci, vous auriez été détenu toute la journée. Vous expliquez qu'on vous aurait attaché les mains dans le dos et les aurait mises en hauteur et que vous auriez eu une cagoule sur la tête tout le long de la détention. On vous aurait à nouveau proposé de collaborer avec le Hamas, vous auriez refusé et votre interlocuteur vous aurait giflé. Vous auriez été relâché en fin de journée. En partant, on vous aurait appris qu'il y avait un ordre de liquidation à votre encontre et qu'au prochain grand événement ou incident dans la bande de Gaza, que vous pourriez mourir.

Vous auriez continué à travailler comme ambulancier.

En mars 2022, vous auriez trouvé un bureau de voyage qui vous aurait préparé un visa pour venir en Europe.

Le 28 août 2022, vous auriez de nouveau été convoqué au commissariat par la police. Cette fois, vous ne vous seriez pas présenté.

Vous seriez retourné à l'agence de voyage afin de rapidement obtenir des documents. La personne de l'agence vous aurait alors délivré votre passeport auquel un visa aurait été apposé, vous permettant de venir jusqu'en Belgique. Elle aurait aussi organisé une coordination.

Le 1er septembre 2022, vous auriez vu que vous étiez sur les listes des autorités pour partir de la bande de Gaza. Vous seriez allé en Égypte, y seriez resté quelques jours, avant d'aller en Turquie en avion, où vous seriez resté environ une semaine. De là, toujours muni uniquement de votre passeport et du visa que l'agence de voyage vous aurait fourni, vous auriez pris un avion vers la Belgique et auriez atterri à Charleroi. Vous avez introduit votre demande de protection internationale à la frontière le 12 septembre 2022.

Quelques jours après votre départ de la bande de Gaza, des membres de la police du Hamas auraient fait une descente à votre domicile, auraient fouillé la maison, confisqué votre ordinateur et auraient assuré à votre épouse qu'ils allaient vous trouver, que vous n'étiez pas encore sorti du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité palestinienne (copie) ; la première double-page de votre passeport (copie) ; des actes de naissance palestiniens de vous, de votre épouse et de vos enfants (copie) ; un permis de conduire palestinien (copie) ; un acte de mariage palestinien (copie) ; trois convocations de police (copie) ; un badge d'ambulancier (copie) ; des attestations, certificats et diplômes de cours ou formations suivies ou faits dans le cadre de votre travail d'ambulancier (copie) ; des photos de vous en train de faire votre travail (copie) ; une liste des gens partant avec une coordination (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application des articles 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre parcours migratoire, en présentant de fausses informations et en dissimulant des informations et documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.6).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un problème avec le Hamas en raison de votre refus de collaborer avec lui. Cette crainte ne peut être considérée comme crédible pour plusieurs raisons.

*Pour commencer, il est important de relever que le **manque de transparence autour de vos réelles conditions de voyage mettent sérieusement à mal la crédibilité générale de vos déclarations et dénote d'un comportement abusif** dans le cadre de la procédure de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous prétendez avoir pu voyager avec votre passeport palestinien dans lequel se serait trouvé un visa à votre nom et avec votre photo, qui vous aurait permis d'entrer en Europe (NEP, p.10). Vous expliquez également avoir déchiré votre passeport car vous ne vouliez pas être renvoyé dans la bande de Gaza (NEP, p.10). Au début de l'entretien, il vous est expliqué qu'il était important de donner un aperçu clair de tous les lieux de séjour, de vos conditions de vie ou encore votre profil avant de venir en Belgique et que si un tel aperçu clair ne pouvait être fourni, que cela aurait des conséquences sur le traitement du dossier (NEP, p.2).*

*En l'état, la destruction de vos papiers d'identité qui auraient permis de confirmer vos déclarations ont, de votre propre fait, été détruits lorsque vous vous trouviez dans l'avion. À défaut de documents probants, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) s'est tourné vers les informations qui lui sont à sa disposition. Dans les faits, si vous avez bel et bien introduit une **demande de visa en 2018**, refusée à ce moment, **aucune demande de visa supplémentaire pour entrer dans***

L'Espace Schengen n'a été trouvée à votre nom (cf. correspondance contenue dans la farde bleue). Lorsque vous êtes interrogé au sujet de ce visa qui vous aurait permis de voyager jusqu'en Belgique, vous assurez que vous auriez montré votre passeport palestinien pour prendre l'avion de Turquie vers la Belgique et que ce serait votre visa qui vous aurait permis de voyager (NEP, p.17) et non un autre document de voyage ou d'identité (NEP, p.18). Vous confirmez également **ne pas avoir dû fournir d'empreintes** à Gaza (NEP, p.18). Or, des informations disponibles sur le site du bureau responsable du traitement des demandes de visa Schengen, il ressort qu'il est obligatoire de déposer ses empreintes et de se présenter en personne dans un bureau spécialisé (cf. farde bleue). Cette contradiction jette déjà un doute sur la crédibilité de vos déclarations. De surplus, lorsqu'il vous est demandé de donner des précisions quant à ce visa, vous vous contentez de dire que votre nom et votre photo y figuraient ainsi qu'un drapeau bleu, mais vous ne sauriez pas de quel type de visa il s'agirait et par quel pays ce visa aurait été délivré (NEP, pp.10, 17, 18). Si le fait que vous ayez voyagé illégalement ne pose pas problème en soi pour le traitement de votre demande d'asile, vos **propos contradictoires face à des sources externes fiables, votre manque de transparence et votre méconnaissance sur le visa qui se trouvait sur votre passeport et qui vous a permis d'entrer en Belgique paraissent peu probables**. Dès lors, la crédibilité générale de vos propos est déjà fortement entachée.

Puis, concernant votre crainte envers le Hamas, vous tenez des **propos contradictoires quant à la proposition** qui vous aurait été faite par [A. a. M.]. Ainsi, si au CGRA, vous expliquez que le Hamas vous proposait de collaborer pour transporter des armes et des personnes auprès de la frontière (NEP, p.12), à l'Office des étrangers (OE), vous aviez expliqué avoir refusé de « transporter des malades pour eux vers la frontière » (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 19/09/2022, p.16). Cette contradiction, portant sur l'origine-même de votre crainte renforce ce doute grandissant sur la crédibilité générale de vos déclarations, mais également sur la survenance de l'événement qui a été à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Ensuite, deux omissions sur des faits importants de votre récit ont été constatées, ce qui réduit davantage encore la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, à l'OE, vous omettez de parler de la **menace de mort / de l'ordre de liquidation** qui a été prononcé envers vous à la suite de la deuxième convocation, qui aurait agi comme l'élément déclencheur de votre volonté de fuite (NEP, p.15). Quand bien même vous auriez dû abréger vos propos pendant l'entretien avec l'agent de l'OE, il est improbable que vous oubliiez de mentionner qu'un ordre de tuer planait alors sur vous.

Dans le même genre, à l'OE, vous ne mentionnez pas non plus l'**arrestation et les tirs** contre votre ambulance pendant la guerre de 2021, avant votre première convocation. Si cet événement est certes moins important que la promesse de mort, il n'en reste pas moins que vous avez été arrêté par des membres du Hamas et que ceux-ci auraient tiré sur vous lorsque vous partiez (NEP, p.12). Il est donc invraisemblable que vous omettiez de parler d'un tel événement, au cours duquel vous auriez pu trouver la mort, même si le temps imparti était restreint lors de cet entretien à l'OE.

Ces deux omissions mettent davantage à mal la crédibilité générale de vos déclarations, déjà fortement entachée, ainsi que la crédibilité pouvant être accordée à votre crainte en cas de retour.

De surcroît, des contradictions, flottements et invraisemblances à certains endroits de votre récit contribuent davantage encore à la diminution de la crédibilité qui peut être attribuée à vos déclarations.

Vos déclarations quant à la **durée de votre première détention** manquent de constance. Au CGRA, vous expliquez avoir été gardé 4 heures au commissariat de police (NEP, p.12) alors qu'à l'OE, vous faites référence à « 2 à 4 heures de questionnement + 1 jour et 1 jour d'emprisonnement au commissariat » (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA du 19/09/2022, p.15).

Un flottement quant à la **date à laquelle vous auriez entamé vos démarches pour sortir du pays** persiste, qui met à mal la crédibilité de vos déclarations mais est également incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez avoir eu terriblement peur après avoir appris qu'un ordre de liquidation avait été prononcé à votre rencontre. Dans votre entretien au CGRA (NEP, p.15) et à l'OE (cf. dossier administratif, Déclaration, faite le 19/09/2022, p.11), vous expliquez spontanément avoir entamé des démarches pour sortir du pays aux environs d'avril ou mai 2022. Également lorsque l'on vous pose la question précise de savoir quand vous avez entamé vos démarches pour sortir, vous répondez le mois de mai 2022 (NEP, p.18). Ce n'est qu'après que l'on vous demande pourquoi vous n'avez pas entamé

des démarches plus tôt, que vous expliquez avoir cherché à le faire après la réception de la deuxième convocation, mais que vous avez commencé à investiguer sérieusement les possibilités de voyage à la fin de l'année 2021 (NEP, p.18). En conséquence, trois constats s'imposent : premièrement, vous faites preuve d'un certain dilettantisme quant aux recherches pour sortir du pays. Il contraste fortement avec le sentiment que vous expliquez avoir éprouvé après la menace de mort (« ça m'a horrifié ») (NEP, p.18) et est incompatible avec la crainte que vous dites éprouver. Deuxièmement, le flottement quant au début de vos démarches nous plonge davantage encore dans le doute quant à la crédibilité de vos déclarations et la crédibilité de votre crainte : en effet, vos propos spontanés coïncident toujours, mais ce n'est qu'au moment où on vous questionne réellement sur la raison pour laquelle vous n'avez pas entamé des démarches plus tôt, que vous expliquez avoir commencé à chercher à quitter la bande de Gaza avant cela. Troisièmement, le laps de temps entre le moment où vous avez appris qu'un ordre de liquidation à votre encontre existait et votre départ effectif correspond à un an. Bien que des procédures pour sortir de la bande de Gaza peuvent durer plus ou moins longtemps, il paraît peu probable que cela vous ait pris un an entier pour partir.

De surcroît, le fait que vous **continuiez à travailler** après que cet ordre de liquidation ait été prononcé, menace qui vous aurait poussé à fuir, est également incompatible avec la crainte que vous invoquez. Vous expliquez que vous étiez connu comme ambulancier (NEP, p.20) et que le Hamas voulait vous tuer. Il paraît donc hautement invraisemblable que vous continuiez à travailler malgré cette menace de mort vu que le Hamas aurait pu vous localiser aisément. Votre comportement est, de nouveau, incompatible avec la crainte que vous énoncez.

Finalement, il est également **invraisemblable que le Hamas tente de vous recruter**. Des informations objectives à la disposition du CGRA établissent que le Hamas n'est pas un adepte du recrutement forcé et que ses membres recrutent des personnes affiliées à leur cause, ce que vous ne sembliez pas être (NEP, p.8 & farde bleue, Report of a Home Office Fact-Finding Mission : Occupied Palestinian Territories : freedom of movement, security and human rights situation, Home Office, mars 2020, p.62).

Tous ces flottements, contradictions et omissions sur la source de vos problèmes, les événements que vous invoquez en relation avec votre crainte envers le Hamas et votre manque de transparence concernant votre trajet migratoire ne permettent pas de conclure que vos déclarations concernant votre crainte et vos déclarations en général sont crédibles et, partant, qu'il existe dans votre chef une crainte envers le Hamas.

Les **documents à l'appui de votre demande** ne permettent pas de renverser le fait que votre demande est jugée non crédible. Vos **documents d'identité palestiniens** (carte d'identité palestinienne, première double-page de votre passeport palestinien, actes de naissance de vous et des membres de votre famille, permis de conduire palestinien et acte de mariage palestinien) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, éléments non remis en cause par la présente décision. Les **documents en rapport avec votre métier d'ambulancier et vos études** (badge d'ambulancier, certificat d'ambulancier, certificat de remerciement, certificat de participation à des formations, relevés de notes pour une formation d'ambulancier, feuilles des permanences, relevé des notes universitaire et photos) permettent d'établir que vous avez été ambulancier et que vous avez suivi les nombreuses formations et cours, qui sont des éléments qui ne sont pas remis en question dans cette décision. Les trois **convocations de police** n'ont pas une force probante suffisante car il ressort des informations jointes à votre dossier administratif qu'en raison de la corruption, il est aisé de se procurer des faux documents dans la bande de Gaza (COI Focus Territoires palestiniens Corruption et faux documents, 10 juin 2020). À titre subsidiaire, les convocations que vous présentez présentent certains signes de falsification, tels que le manque d'expéditeur et de sa signature, l'absence du nom de la personne qui a réceptionné la convocation ainsi que sa signature, le fait qu'une partie de la convocation soit remplie à l'ordinateur alors que tous les champs sont normalement remplis à la main. Tous ces détails remettent en doute son authenticité et diminuent de ce fait également la force probante du document. Le **document de liste de personnes quittant la bande de Gaza** le 1er septembre 2022 prouve que vous étiez inscrit pour une telle date sur la liste de personnes partant via le point de passage de Rafah, mais rien ne prouve que vous avez bel et bien voyagé ce jour-là et non à une date antérieure ou postérieure. Ainsi, vos documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défailant de vos déclarations.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, lors de l'entretien, vous expliquez vivre dans la maison de vos parents et ne pas devoir payer de loyer, mais uniquement les factures d'électricité (NEP, p.7). Depuis 2012, vous occupiez un poste d'ambulancier pour une association qui vous payait 1.150 shekel par mois et parfois, pour arrondir les fins de mois, vous louiez un taxi pour faire des courses, activité qui vous aurait fait gagner 25 shekel par jour (NEP, p.8). Vous expliquez, bien que la situation générale dans la bande de Gaza ne soit pas

idéale, que vous arriviez à vous en sortir (NEP, p.7). Il convient aussi de relever qu'en cas d'urgence, vous pouvez vous appuyer sur le réseau familial : pour partir en Europe, vous auriez dépensé 9.000\$, dont une partie aurait été financée par la vente de l'or de votre femme, une autre partie via des prêts par vos frères (NEP, p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_26_08_2022.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. Ce fut le cas, par exemple, en 2014, lorsqu'Israël a lancé l'opération militaire de grande envergure "Bordure protectrice", l'opération la plus destructrice dans la bande de Gaza depuis 2007 ; mais aussi en mai 2021, lorsqu'Israël a de nouveau eu recours à des bombardements intenses dans le cadre de l'opération "Gardiens des murs".

La situation est restée relativement calme au début de l'année 2022. À deux reprises, du 18 au 23 avril et du 16 au 19 juillet, une reprise des hostilités de basse intensité a été rapportée mais aucune victime n'a été déplorée.

Du 5 au 7 août 2022, une escalade de violence intense - la sixième escalade majeure du conflit dans la bande de Gaza depuis la prise de contrôle du Hamas sur le territoire - a opposé le Djihad islamique palestinien (DIP) aux Forces de défense israéliennes (FDI).

L'intervention israélienne dans la bande de Gaza a fait suite à une augmentation des tensions en Cisjordanie, en particulier à Jénine où des membres du DIP étaient accusés par Israël d'envenimer la violence en cours depuis plusieurs semaines. Dans le cadre d'une opération baptisée « Aube naissante », les FDI ont spécifiquement visé des cibles du DIP dans la Bande de Gaza. Israël a déclaré qu'il s'agissait d'une attaque préventive à l'encontre du DIP afin d'éviter une agression imminente sur des civils israéliens. Les tirs de roquettes qui ont été dirigés vers le territoire israélien ont été revendiqués pour la plupart par le DIP, et dans une moindre mesure par les Brigades Abou Ali Moustafa, la branche armée du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et par la branche armée des Comités de résistance populaire. Le Hamas n'a pas pris activement part aux hostilités et n'a pas été visé par les FDI.

Bien que la nature de la violence utilisée ait également entraîné des dommages collatéraux parmi la population civile, le nombre total de victimes civiles à déplorer est resté relativement limité.

Un cessez-le-feu négocié par l'entremise de l'Égypte est entré en vigueur le 7 août.

En outre, des incidents se produisent encore régulièrement dans la "zone-tampon". Dans cette zone, l'armée israélienne a introduit des règles d'ouverture de feu autorisant le tir sur tout Palestinien dans cette zone même s'il ne menace personne et réagit violemment lorsque quelqu'un s'en approche ou y pénètre. Ce type de violence touche principalement les résidents locaux, les agriculteurs et les pêcheurs. Toutefois, le nombre de victimes civiles demeure faible.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en août 2022, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui également a touché des civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Beit Lahia ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la région de Beit Lahia, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans la région de Beit Lahia vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Beit Lahia, en invoquant à ce sujet la localisation de votre maison et les bombardements récurrents dans la région, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet, bien que vous expliquiez qu'à chaque guerre, la région de Beit Lahia est bombardée, vous déclarez également que généralement, les dégâts à votre maison étaient « assez légers, rien de grave. Vitres cassées, mais pas grave » (NEP, p.7). Rien ne porte à croire que ces violences vous auraient ciblé, vous ou votre famille. Vous n'invoquez aucune autre circonstance personnelle qui pourrait être prise en compte pour démontrer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courriez personnellement un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question

n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe État Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903

.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

À partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. À partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

Il invoque la violation « [...] de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », « [...] de l'article 3 de la CEDH pour défaut d'analyse rigoureuse et approfondie et de prise en compte de tous les éléments pertinents pour l'évaluation du risque, de même qu'une violation du devoir de minutie de l'administration et de l'article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le CGRA n'a pas tenu compte des informations pertinentes les plus récentes disponibles » (v. requête, p. 15).

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint, à son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Décision de maintien dans un lieu déterminé*

3. *Copie du visa hongrois délivré [...] à Tel Aviv et preuve d'envoi par son épouse et courriel de [son] épouse [...]*

4. *Copie du visa électronique de la Turquie*

5. *Extrait du site internet du ministère des affaires étrangères turc*

6. *Extrait du site internet officiel d'introduction d'une demande de visa électronique pour la Turquie*

7. *Extrait du site internet de l'ambassade de Hongrie à Tel-Aviv concernant l'introduction d'une demande pour un visa Schengen*

8. *Documents démontrant [qu'il] a quitté la bande de Gaza le 1er septembre 2022 ».*

Par ailleurs, le requérant se réfère, dans l'inventaire de ses pièces, à une série d'articles et de rapports généraux sur la situation dans la Bande de Gaza (v. requête, pp. 16, 17 et 18).

3.6. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 2 novembre 2022, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Attestation du 28 août 2022*

2. *Hamas and the other terrorist organizations in the Gaza strip use medical facilities and ambulances for military-terrorist purposes*

3. *Hamas uses hospitals and ambulances for military purposes ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans la Bande de Gaza d'où il est originaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être un Palestinien originaire de la Bande de Gaza et ne pas avoir été enregistré auprès de l'UNRWA, ni n'avoir bénéficié de son assistance. A l'appui de sa demande, il indique qu'il était ambulancier dans sa région d'origine et déclare craindre le Hamas avec qui il a refusé de collaborer. Dans ce cadre, il expose avoir été menacé, privé de liberté et maltraité à plusieurs reprises par des membres du Hamas.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience le 4 novembre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les arguments de cette motivation, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel du requérant, et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

5.6. En l'espèce, le Conseil note tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant est un apatride d'origine palestinienne, qu'il est originaire de la Bande de Gaza, et qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA, ni n'a bénéficié de l'assistance de cette organisation.

De la même manière, il n'est pas non plus remis en cause que le requérant était ambulancier dans sa région d'origine et qu'il a suivi de nombreuses formations dans ce cadre.

Ces éléments du profil du requérant sont attestés par différents documents joints au dossier.

5.7. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère, après lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2022, que le requérant s'est révélé précis et circonstancié dans son récit, lequel inspire en outre un réel sentiment de vécu personnel, en particulier lorsqu'il évoque les propositions de collaboration du Hamas au vu de sa fonction d'ambulancier et les problèmes qu'il a rencontrés avec ce mouvement suite à son refus.

S'agissant des principales insuffisances mises en évidence dans la décision attaquée qui, selon la partie défenderesse, mettraient à mal la crédibilité du récit du requérant, elles ne résistent pas à l'analyse.

Ainsi, par rapport au motif de l'acte attaqué qui reproche au requérant son « manque de transparence » concernant ses « réelles conditions de voyage », et qui relève notamment que, selon les informations disponibles, « [...] aucune demande de visa [...] pour entrer dans l'espace Schengen n'a été trouvée à [son] nom » après 2018, le Conseil constate que celui-ci a joint à son recours différentes nouvelles pièces relatives à son départ de la Bande de Gaza. Celles-ci tendent à confirmer que le requérant a effectivement voyagé à destination de l'Europe muni de son propre passeport national estampillé d'un visa délivré par les autorités compétentes hongroises, le 15 août 2022, à Tel Aviv (v. copie de ce visa hongrois - qui lui a été envoyée par son épouse - annexée à la requête en pièce 3). Il ressort également des nouveaux documents déposés par le requérant en annexe de sa requête, que celui-ci a visiblement pu obtenir un visa électronique de la Turquie, visa, qui, selon les informations qu'il a recueillies, ne peut être obtenu par le détenteur d'un passeport palestinien ordinaire que s'il est en possession d'un visa valide d'un pays membre de l'espace Schengen (v. copie du visa électronique de la Turquie au nom du requérant et extraits du site du ministère des affaires étrangères turc ainsi que du site officiel d'introduction d'une demande de visa électronique pour la Turquie - annexées à la requête en pièces 4, 5 et 6). La requête insiste aussi sur le fait que « [...] s'il ressort effectivement du site du Consulat de Belgique à Jérusalem qu'il convient de se présenter en personne [pour l'obtention d'un visa], cette information ne ressort pas du site de l'Ambassade de Hongrie à Tel-Aviv » (v. pièce 7 annexée à la

requête). La partie défenderesse admet lors de l'audience qu'au vu du dépôt de ces nouvelles pièces, il doit être tenu pour établi que le requérant a voyagé pour la Belgique légalement avec son passeport personnel, tel qu'il l'a précisé lors de son entretien personnel, passeport dument estampillé d'un visa turc et hongrois.

Ainsi aussi, s'agissant des « contradictions » et « des omissions » relevées dans la décision entre les propos du requérant lors de son entretien personnel et dans son *Questionnaire* dressé par les services de l'Office des étrangers, le Conseil observe d'abord, à la suite de la requête, qu'il est « pour le moins interpellant » qu'alors « [...] que les deux premières pages [de ce *Questionnaire*] comprennent des questions sans que n'y figure la moindre signature du requérant (et alors qu'un endroit spécifique est pourtant prévu à cet effet [...]), la dernière page, sur laquelle apparaît cette fois [s]a signature [...], est quant à elle composée de questions sans que n'y apparaisse la moindre réponse ». Au vu de ce constat, le Conseil rejoint la requête en ce qu'« aucune valeur certaine » ne saurait être accordée à ce document, le requérant n'en ayant pas approuvé formellement le contenu. En tout état de cause, le Conseil estime que ces « contradictions » relevées avec le *Questionnaire* ne sont pas suffisamment pertinentes à la lecture du dossier administratif et qu'il n'est notamment pas exclu que la divergence de version par rapport à la proposition qui a été faite au requérant par Monsieur H. A. M. le 1^{er} mai 2021 puisse être attribuée à « un problème de compréhension de la part de l'interprète présent à l'Office des étrangers », tel que soutenu en termes de requête. S'agissant des « omissions » mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir que le requérant n'a pas évoqué dans son *Questionnaire* l'ordre de liquidation prononcé à son encontre à la suite de la deuxième convocation ainsi que l'arrestation et les tirs contre son ambulance qu'il a eus à subir pendant la guerre de mai 2021, elles sont à relativiser. En effet, lorsqu'il lui est demandé au début de son entretien personnel s'il y a « des événements très importants » dont il n'a pu parler à l'Office des étrangers, il répond par l'affirmative ; il précise de surcroît à cette occasion que devant ces services « c'était très abrégé, très résumé » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3).

Ainsi encore, quant au « flottement » des propos du requérant au sujet de la date à laquelle il a entamé des démarches pour sortir de la Bande de Gaza et quant au laps de temps entre sa prise de connaissance de l'ordre de liquidation émis à son encontre et son départ effectif de Gaza, le Conseil rejoint la requête en ce que ces motifs ne sauraient suffire, à eux seuls, « pour priver [son] récit [...] de crédibilité ». A cela s'ajoute, par rapport auxdites démarches accomplies pour quitter Gaza, que si à un moment de son entretien personnel, le requérant déclare effectivement avoir « commencé à chercher des moyens pour partir » en mai 2022, il invoque, dans le même temps, qu'avant le mois de mai, il avait déjà mené des recherches dans ce sens. Lors de son récit libre, il mentionne d'ailleurs expressément que c'est au moment de l'ordre de liquidation, qu'il a « voulu sortir » de la Bande de Gaza (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 18). Ces constats relativisent l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point. En outre, pour ce qui est du délai qu'a mis le requérant avant de quitter Gaza, période pendant laquelle il a continué à travailler (essentiellement comme administrateur de la société), la lecture des notes de l'entretien personnel permet également de nuancer les arguments de la décision. Le requérant y mentionne en effet que le Hamas profite des guerres pour liquider les personnes et qu'il a eu lui-même particulièrement peur en août 2022, ce qui l'a poussé à aller « directement à l'agence de voyage » qu'il avait contactée auparavant pour leur expliquer qu'il devait quitter « immédiatement » et à se mettre encore plus en retrait au niveau professionnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 21). Ces explications apparaissent comme suffisantes dans le contexte particulier décrit par le requérant.

Ainsi enfin, concernant les convocations dont se prévaut le requérant, le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'en outre l'existence d'un haut niveau de corruption dans la Bande de Gaza selon les informations objectives jointes au dossier administratif - qui doit amener à faire preuve de circonspection à l'égard de tels documents sans toutefois pouvoir conclure automatiquement à leur caractère frauduleux -, les critiques spécifiques formulées dans la décision n'apparaissent pas suffisantes en l'espèce. En outre, comme le met en exergue la requête, il ressort du *COI Focus* de la partie défenderesse joint au dossier administratif intitulé « Territoires palestiniens : corruption et faux documents » du 10 juin 2020 que « [...] selon le Consulat général de Belgique à Jérusalem, les seuls faux documents palestiniens provenant de la bande de Gaza rencontrés en pratique ne sont pas de " faux documents d'un point de vue formel (" faux de forme ") " mais " plutôt des " faux de contenu " (le document est correct dans sa forme mais son contenu est inexact) " » (v. le *COI Focus* précité de la partie défenderesse joint à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, notamment p. 17).

5.8. Partant, même s'il subsiste quelques zones d'ombre sur certains points du récit, le Conseil estime que les déclarations du requérant, prises dans leur ensemble et analysées à la lumière des explications détaillées livrées dans le recours et à l'audience, des documents qu'il produit pour étayer son récit ainsi que des informations objectives sur la situation dans la Bande de Gaza - notamment celles jointes à la requête et à la note complémentaire (v. en particulier les pièces 2 et 3 annexées à cette note complémentaire qui appuient les déclarations du requérant selon lesquelles le Hamas a souhaité profiter de ses services en tant qu'ambulancier) -, sont suffisamment cohérentes, consistantes et sincères, pour convaincre des craintes qu'il invoque vis-à-vis du Hamas, en cas de retour dans la Bande de Gaza. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution à Gaza.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec le Hamas doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, le requérant établissant à suffisance qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD